

Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Redon (35)

n°MRAe 2018-006330

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne a été saisie pour avis par **la commune de Redon (25), sur le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III. du même code, il en a été accusé réception le 6 août 2018. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale d'Ile-et-Vilaine, a été consultée le 10 août 2018.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), en date du 3 mai 2018, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs :

- de l'absence de démonstration d'une capacité des milieux récepteurs à recevoir, sans effet notable, les eaux traitées par la station d'épuration au terme du projet d'urbanisation communal;
- que le projet de PLU soumis pour avis à l'autorité environnementale ne comporte pas d'évaluation de ses incidences sur les milieux récepteurs;
- et que ces éléments doivent être replacés dans le contexte d'une commune irriguée par les cours d'eau de la Vilaine et de l'Oust, dont la qualité écologique est évaluée de moyenne à médiocre et caractérisée par des milieux naturels sensibles telles que les Marais de Rieux et les Marais de Redon classés en Natura 2000 représentant 455 ha de zones humides.

La MRAe s'est réunie le 18 octobre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Burel, Antoine Pichon, Aline Baquet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de schémas, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du porteur de projet de schéma, plan ou programme, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de ce projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

La personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Celui-ci précise : « I.-Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres des l'Union Européenne consultés. Elle met à leur disposition des informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établir en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte-tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Redon comporte notamment le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles parcelles qui permettront l'accueil de près de 1 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Le contexte naturel communal se caractérise notamment par un réseau hydrographique rattaché aux masses d'eau superficielles de la Vilaine et de l'Oust, dont l'état écologique est qualifié de moyen à médiocre. Ces 2 cours d'eau sont situés dans les vastes zones humides du territoire (455 hectares), en grande partie rattachées au site Natura 2000 des Marais de Vilaine.

Le projet est fondé sur l'utilisation d'une station d'épuration, située sur la commune de Saint-Jean-de-la-Poterie, dont l'usage est intercommunal. Cet aspect n'est pas mentionné ni utilisé pour évaluer la suffisance de cet équipement en fonction des besoins des différentes communes concernées, pendant la durée d'application du document d'urbanisme de Redon.

La méthode employée pour démontrer la capacité d'accueil du milieu naturel pour les eaux traitées ne repose pas sur une comparaison des eaux rejetées par la station d'épuration aux eaux réceptrices du cours d'eau ; seules les données actuelles du suivi qualitatif du cours d'eau de l'Oust, récepteur des eaux traitées, sont employées pour s'assurer d'un impact acceptable de la station d'épuration sur l'Oust¹.

L'Ae recommande de prendre en compte l'évolution des besoins en assainissement collectif à l'échelle des projets d'urbanisation des différentes communes concernées par l'usage de la station d'épuration de Saint-Jean-de-la-Poterie et de comparer les données qualitatives et quantitatives des eaux traitées à celles de l'Oust sur le terme de l'application des documents d'urbanisme afin de démontrer une prise en compte optimale de la préservation des milieux naturels.

Comparaison de la qualité de l'Oust à l'amont et à l'aval des rejets

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Projet et contexte :

La commune de Redon, qui appartient à l'intercommunalité Redon Agglomération, présente une révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées, mise à jour du document initial approuvé en 2013. L'étude du zonage a été menée parallèlement à la révision en cours du plan local d'urbanisme² (PLU) dont l'approbation définitive devrait intervenir en fin d'année 2018.

Le zonage de l'assainissement collectif, dans sa nouvelle version, prend en compte la totalité de l'urbanisation projetée par le PLU, définie pour l'accueil de près de 1 600 habitants supplémentaires. Il prend aussi en compte le retrait de projets d'urbanisation non retenus dans la nouvelle version du document d'urbanisme (et représentant une superficie de 45,4 ha), ainsi que celui d'une douzaine d'habitations dont le raccordement au réseau est difficile.

<u>L'assainissement collectif</u> actuel est assuré par une station d'épuration (STEP) d'une capacité nominale de 24 500 équivalents-habitants (EH). Celle-ci est utilisée aussi à une échelle intercommunale avec, notamment, le raccordement de Saint-Jean-de-la-Poterie, de Saint-Nicolas-de-Redon, et l'assainissement partiel de Bain-sur-Oust.

Au vu des données fournies par le dossier, la partie raccordée de Redon représente la moitié de la charge entrante sur cet équipement.

Les eaux traitées par la STEP sont rejetées dans le cours de l'Oust juste en amont de sa confluence avec la Vilaine. La capacité résiduelle de cet équipement est théoriquement suffisante au terme d'application du futur PLU.

<u>L'assainissement non collectif</u> concernera plusieurs hameaux dans un contexte de sols moyennement favorables à l'infiltration. Il se traduira par le maintien d'un très faible nombre de dispositifs individuels susceptibles d'affecter leur environnement.

Les caractéristiques du réseau d'assainissement, composante de l'état initial, peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu des indications du dossier précisant l'achèvement en 2019 de la dernière tranche des travaux identifiés par le schéma directeur d'assainissement (2013) nécessaires à la suppression des dysfonctionnements résiduels³.

Le contexte naturel local est marqué par l'état écologique des masses d'eau superficielles décrites dans le préambule de l'avis et par leur lien avec des vastes zones humides dont les fonctionnalités doivent être préservées tant au titre du réseau Natura 2000 qui les englobe (préservation d'habitats et d'espèces) que des orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vilaine. La commune est également située dans le périmètre du SCoT du Pays de Redon-Bretagne Sud qui met en avant l'importance d'une adéquation entre projets d'urbanisation et moyens d'assainissement.

L'état physico-chimique de l'Oust, récepteur des eaux rejetées par la station, est qualifié de « moyen » et l'amélioration qualitative de cette masse d'eau, proche de sa confluence avec la Vilaine elle-même dégradée, constitue donc un enjeu environnemental fort.

Enjeu

Ces différents aspects amènent l'Ae à retenir, comme principal enjeu environnemental, la préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités, incluant celui de la préservation de la qualité des eaux de surface.

² Décidée par délibération en date du 18 juin 2015

Réparation ou renouvellement du linéaire de réseau responsable d'une sensibilité aux eaux de pluie et de nappe, suppression des mauvais raccordements, travaux d'équipements sur postes de relevages

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Rappel:

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la communauté de communes, compétente, doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que projet de zonage d'assainissement choisi, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspondant à une solution optimale du point de vue de l'environnement, aboutissant notamment à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement.

Qualité formelle du dossier

Formellement, si le contenu du rapport environnemental tient compte de certaines exigences fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement (production d'un résumé non technique, d'une évaluation des incidences du projet de zonage au titre du réseau Natura, d'une analyse de son articulation avec les autres plans et programmes...), il présente des lacunes importantes sur la description des moyens nécessaires à la définition du zonage (description du bassin d'alimentation de la station d'épuration).

Cette particularité peut être rapprochée de la méthodologie employée, ci-après commentée au titre de la qualité de l'analyse.

Qualité de l'analyse

La <u>méthodologie</u> suivie pour la justification du projet de zonage repose sur la projection des seuls besoins communaux à l'horizon 2030 alors que la station d'épuration de Saint-Jean-de-la-Poterie qui fonde ce zonage est utilisée à une échelle intercommunale.

L'Ae recommande que la commune prenne en compte les zonages d'assainissement de toutes les collectivités utilisant la station d'épuration de Saint-Jean-de-la-Poterie pour être en mesure de fonder son propre zonage de l'assainissement collectif, en cohérence avec ceux des autres communes raccordées à la station et à la capacité de la STEP à les traiter.

La capacité d'accueil du cours de l'Oust pour les eaux traitées ne fait pas l'objet d'une réelle évaluation dans la mesure où seuls les suivis qualitatifs actuels sont utilisés pour cette démonstration⁴. Or il est attendu que soit vérifiée la capacité du milieu récepteur à recevoir les rejets de la STEP sur la durée du PLU et jusqu'à son terme.

L'Ae recommande de procéder à évaluation effective de la capacité d'accueil de l'Oust au terme d'application du PLU de Redon.

L'assainissement non collectif ne représente plus qu'une faible proportion des ménages. Il est toutefois concentré puisqu'il concerne des quartiers ou hameaux. Ce point n'apparaît pas dans les <u>alternatives</u> au projet de zonage alors qu'il pourrait constituer un enjeu environnemental dans un territoire riche de milieux à protéger (zones humides en particulier).

L'Ae recommande de renseigner les étapes de la genèse du projet et d'indiquer aussi les critères (environnementaux et socio-économiques) qui ont conduit au choix du scénario final.

⁴ Comparaison de la qualité de l'Oust à l'amont et à l'aval des rejets de la station d'épuration

III - Prise en compte de l'environnement

Compte-tenu de l'absence d'analyse de l'évolution de la charge en assainissement à une échelle appropriée (intercomunale) et d'une réelle appréciation de la capacité d'accueil de l'Oust pour les eaux traitées par la station, l'Ae n'est pas en mesure de juger de la prise en compte de l'environnement pour l'enjeu de la préservation des milieux et de la qualité des eaux. Les compléments à apporter doivent permettre aussi de confirmer les conclusions du rapport environnemental quant à l'incidence du zonage sur le site Natura 2000 des Marais de Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018 La présidente de la MRAe de Bretagne,

Aline BAGUET